



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appellations et classements

Question écrite n° 7122

Texte de la question

M Yves Pillet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés aux producteurs de vins de pays et notamment sur les handicaps que représentent pour eux : d'une part, l'inexistence d'un statut propre à ces vins et leur assimilation à la catégorie des vins de table ; d'autre part, l'interdiction qui leur est faite de commercialiser leurs produits sur les aires autoroutières. Il lui demande donc s'il entend remédier à ces deux problèmes et dans quel délai.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la réglementation communautaire, le statut des vins de pays est celui des vins de table. À ce titre, ils sont soumis à l'organisation commune du marché viti-vinicole et bénéficient des mesures de soutien, mais pourraient également être pénalisés par d'autres dispositifs, notamment en matière de distillation obligatoire. Bien que globalement l'offre des vins de pays soit supérieure à la demande et que l'écart de prix avec les autres vins de table reste limité, la production de ces vins, très diversifiée, a fait l'objet d'efforts qualitatifs importants tant au niveau de l'encépagement que de la vinification et du stockage. C'est pourquoi j'ai proposé que se tienne une réunion profession-administration sur la politique des vins de pays, et notamment sur leur statut en tenant compte du contexte communautaire. De plus, la réglementation des ventes à emporter des boissons alcoolisées le long des autoroutes dans les boutiques spécialisées et les boutiques annexes des stations-service est définie par le ministère chargé des transports. Dans ce cadre, seules sont autorisées les ventes dans des conditions restrictives de produits à appellation (pas de dégustation, provenance du département du point de vente, etc). La production des vins de pays, qui constitue une alternative à la production de masse des vins de table, atteint désormais un niveau qualitatif indéniable dans le cadre des disciplines propres à cette catégorie de vins : cela pourrait justifier que ces vins soient traités de manière différente du reste des vins de table. Toutefois, toute modification de la situation actuelle visant à élargir la gamme de présentation des produits alcoolisés nécessite l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés. En effet, cette démarche, si elle peut être justifiée en ce qui concerne la qualité des produits, doit être compatible avec les orientations définies en matière de sécurité routière, notamment dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière.

Données clés

Auteur : [M. Pillet Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7122

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3697